

Circulaire

Bruxelles, le 22 janvier 2014

Référence: NBB_2014_01

vosre correspondant:

Emrah Arbak
tél. +32 2 221 25 87 – fax +32 2 221 31 04
emrah.arbak@nbb.be

La ligne directrice de l'EBA du 6 décembre 2013 relative aux dépôts de détail soumis à différents flux sortants à des fins de reporting de liquidité

Champ d'application

Etablissements de crédit de droit belge et compagnies financières.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire vise à transposer la ligne directrice de l'EBA du 6 décembre 2013 relative aux dépôts de détail entraînant des sorties de trésorerie différentes à des fins de reporting de LCR dans le cadre prudentiel belge.

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à transposer la ligne directrice de l'European Banking Authority (EBA) du 6 décembre 2013 relative aux dépôts de détail entraînant des sorties de trésorerie différentes à des fins de reporting de liquidité (EBA/GL/2013/01) dans le cadre prudentiel belge. Elle reprend, en annexe et dans son intégralité, le texte développé par l'EBA en version anglaise. L'annexe est consultable sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique.

La CRD IV et la CRR mettent en œuvre le cadre de Bâle III sur les ratios de liquidité dans l'UE. Etant l'un des deux ratios de liquidité introduit dans ces textes, l'obligation de couverture de liquidité (« LCR ») vise à garantir que les établissements disposent d'une réserve de liquidités suffisante pour pouvoir faire face aux flux sortants au cours des 30 prochains jours en raison d'un scénario de stress.

L'introduction d'un reporting européen de liquidité représente une composante majeure à propos de laquelle les établissements concernés ont déjà été informés précédemment par la BNB, (cf. les communications BNB du 29 août 2013 (NBB_2013_09) relative au nouveau reporting conçu par l'EBA et du 7 octobre 2013 (NBB_2013_11) relative aux conséquences de la mise en œuvre de CRD IV et CRR pour le contrôle de liquidité).

Cette circulaire fait partie d'une série de lignes directrices et de normes techniques à venir afin de faciliter l'intégration des exigences de LCR reporting dans le cadre national. La Commission européenne devrait adopter un acte délégué en juillet 2014 pour définir plus en détail des exigences plus générales.

En vertu de la CRR et le LCR reporting, les institutions doivent désormais appliquer un facteur de sortie de 5 % ou plus pour les dépôts de détail couverts par un système de garantie qui font partie d'une relation établie (« *established relationship* ») ou qui sont détenus sur un compte courant, comprenant notamment les comptes où sont régulièrement versés des salaires (« *transactional account* »). Tous les autres dépôts de détail doivent être affectés d'un facteur de sortie de 10 % ou plus. Le but de cette ligne directrice est d'amener les institutions à appliquer des taux de sortie appropriés au-delà de ces minima pour les dépôts de détail particulièrement volatiles.

La ligne directrice fournit d'abord les critères pour la détermination d'une relation établie et d'un compte de transaction. Le texte développe ensuite une méthodologie pour identifier les risques d'une sortie élevée posés par les différentes catégories de dépôts de détail. Tous les dépôts de détail qui montrent des facteurs de risque pré-définis, y compris ceux qui peuvent faire partie d'une relation établie ou qui sont détenus sur un compte courant, devraient être regroupés en trois classes de risques en fonction de l'intensité des facteurs de risque associée avec ces comptes.

La ligne directrice ne prescrit pas de taux de sorties spécifiques sur les trois classes de risques. Les institutions sont priées d'estimer et d'appliquer en reporting les taux de sorties attendus elles-mêmes, à condition qu'elles remplissent les minima mentionnés ci-dessus. En outre, les institutions sont censées élaborer et maintenir des indicateurs historiques afin d'estimer et de justifier à tout moment les taux de sortie appliqués conformément aux attentes de volatilité.

Les institutions doivent se conformer à ces exigences dans le contexte de première LCR reporting, qui sont détaillés dans les communications BNB (voir ci-dessus), à partir du 1^{er} mars 2014.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Luc Coene
Gouverneur